

ARRETE N°A2025_118

**Modification de l'arrêté de création de la régie de recettes du service Culturel –
Régie n° 36**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la délibération n° DCM2022_007 approuvée par le Conseil municipal le 12 février 2022 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

VU l'arrêté n° 98-654 du 15 septembre 1998 portant création d'une régie de recettes pour le service culturel,

VU l'arrêté n° 2017-47 du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes du service culturel,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 5 novembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Mairie de Bondy une régie de recettes pour les besoins du fonctionnement du service culturel.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, Esplanade Claude Fuzier 93143 Bondy.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Inscriptions danse et théâtre
- Manifestations (concerts, spectacles et théâtre)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire
- 2° : Numéraire
- 3° : Chèque
- 4° : Virements bancaires
- 5° : Paiement en ligne sur un site billetterie

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Bondy.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes relatives des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-47 du 6 février 2017.

ARTICLE 13 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

ARTICLE 15 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable public

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 29 AVR. 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

